LE GAZOUILLEUR **PLUS**
Bulletin d'information municipale

ÉDITION SPÉCIALE

Le 26 février 2024

## AVIS PUBLIC

**PROJET DE RÈGLEMENT 24-175 CONCERNANT LA DIVISION**

**DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par Dany Michaud, qu'à la séance ordinaire du 15 février 2024, le conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé « **Projet de règlement numéro 24-175 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux** » Ce projet de règlement divise le territoire de la municipalité en 6 districts électoraux et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électrices et d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

**District électoral numéro 1 (342 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la rue Saint-Joseph, cette rue, la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Vinet (côté sud-ouest), la rivière Saint-Louis, le prolongement de la limite ouest de l'emplacement sis au 233, rue Sainte-Marie, cette limite, la ligne arrière de la rue Sainte-Marie (côté nord-ouest) jusqu'à la limite nord-est de l'emplacement sis au 184, rue Sainte-Marie, cette limite, le prolongement de la ligne arrière de la rue Vinet (coté nord-est), celle ligne arrière, et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 2 (371 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière de la rue du Pont (côté nord-est), cette ligne arrière, la rue Saint-Joseph, la ligne arrière de la rue Charles-Larocque côtés nord-est et nord-ouest le prolongement, de la limite est du 132 rue Sainte-Marie, cette limite, la rue Sainte-Marie, la rue Saint-Joseph, la rivière Saint-Louis, la ligne arrière de la rue Vinet (coté nord-est), son prolongement, la limite nord-est de l'emplacement sis au 184, rue Sainte-Marie, la ligne arrière de la rue Sainte-Marie (côté nord-ouest), la limite ouest de l'emplacement sis au 233, rue Sainte-Marie, son prolongement, la rivière Saint-Louis, le prolongement vers le nord-ouest de la montée McCormick, et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 3 (354 électeurs)**
En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne arrière de la rue du Pont (côté nord-est) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale nord-ouest et est, la ligne arrière de la route 236 (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest), la rue Saint-Joseph, la rue Sainte-Marie, la limite est de l'emplacement sis au 132 rue Sainte-Marie, son prolongement, la ligne arrière de la rue Charles-Larocque (côtés nord-ouest et nord-est), la rue Saint-Joseph, et la ligne arrière de la rue du Pont (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 4 (297 électeurs)**
En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-est et du rang du Quarante, ce rang, la ligne arrière de la rue Saint-Thomas (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest), la ligne arrière de la route 236 (côté nord-ouest) et la limite municipale est et sud-est jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 5 (238 électeurs)**
En partant d'un point situé à la rencontre du rang du Quarante et de la limite municipale sud-est, cette limite sud-est et sud-ouest, la ligne arrière de la route 236 (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est) jusqu'à la rue Vinet, la rue Principale, la ligne arrière de la rue Saint-Thomas (côté sud-ouest), et le rang du Quarante jusqu'au point de départ.

**District électoral numéro 6 (237 électeurs)**
En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la rue Vinet, la ligne arrière de cette rue (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est), la ligne arrière de la route 236 (côté sud-est), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, le prolongement de la montée McCormick et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

**AVIS** aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, à mon bureau, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur ou toute électrice, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée à :

Mme Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière
140, rue Principale Saint-Louis-de-Gonzague QC J0S 1T0

**AVIS** est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. c. E-2.2), que le conseil municipal tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

**DONNÉ** à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 26 février 2024.

Dany Michaud
Directrice générale et greffière-trésorière